

---

***Les calepins des agents de police  
et la  
Loi sur l'accès à l'information  
municipale et la protection  
de la vie privée***

**Guide à l'intention  
des agents de police**

Produit par le corps de police régional de Durham



de concert avec



**le Bureau du commissaire à l'information  
et à la protection de la vie privée/Ontario**

*Février 2001*

---

La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la « *Loi* ») accorde aux citoyens le droit d'accès aux documents dont tous les organismes municipaux, y compris les services policiers, ont la garde ou le contrôle.

Le terme « document » désigne un ensemble de renseignements regroupés, sans égard à leur mode de transcription, et comprend la correspondance, les livres, les plans, les cartes, les dessins, les diagrammes, les photographies, les bandes magnétoscopiques et les documents électroniques. Dans le cas des services policiers, ils comprennent les constats, les déclarations de témoins, les notes d'entrevue manuscrites ou dactylographiées, les bandes audio et vidéo, les photographies des lieux de crime et les calepins des agents de police.

Le présent guide explique comment traiter les calepins des agents de police en vertu de la *Loi* afin de faciliter le traitement des demandes d'accès à ce genre de document.

### **Propriété du calepin**

Une agente ou un agent de police peut croire qu'un calepin lui appartient. Or, ce n'est pas le cas.

Les corps de police achètent des calepins et les donnent aux agents de police qui les utilisent pour noter des renseignements concernant les activités policières ou remplir différents rapports et comme source de référence pour témoigner en cour. Par conséquent, les calepins sont la propriété des corps de police et sont assujettis à la *Loi*.

Les calepins remplis ou ceux dont les agents de police se débarrassent et que les corps de police n'utilisent plus sont de toute évidence des documents dont une institution, en l'occurrence le corps de police, « a la garde ou le contrôle » au sens du paragraphe 4 (1) de la *Loi*. Il en va de même pour les calepins que des agents de police utilisent actuellement s'ils contiennent des renseignements qui répondent à une demande d'accès présentée aux corps de police en vertu de la *Loi*.

## **Modalités de traitement d'une demande d'accès au calepin d'une agente ou d'un agent de police**

Aux termes de la *Loi*, les corps de police ont 30 jours pour répondre aux demandes d'accès. Cette obligation incombe à la coordonnatrice ou au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du corps de police (la « coordonnatrice » ou le « coordonnateur ») qui doit récupérer tous les documents qui répondent à la demande, y compris les calepins des agents de police, afin de prendre une décision éclairée concernant l'accès.

Si le calepin d'une agente ou d'un agent de police contient des renseignements qui permettent de répondre à une demande d'accès, la coordonnatrice ou le coordonnateur doit demander à l'agente ou à l'agent en question de lui remettre le calepin dans un délai donné. Si le calepin est utilisé, l'agente ou l'agent de police peut en photocopier la page couverture ainsi que toutes les notes consignées pendant le quart de travail en question. C'est la coordonnatrice ou le coordonnateur qui supprimera des renseignements au besoin, compte tenu de la demande et des explications obtenues par l'entremise de conversations avec l'auteur de la demande.

Si l'agente ou l'agent de police tarde à remettre le calepin, ce retard peut empêcher la coordonnatrice ou le coordonnateur de répondre à la demande d'accès dans les délais prescrits et avoir différentes conséquences. Ainsi, l'auteur d'une demande qui n'obtient pas de réponse dans les 30 jours peut déposer devant la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée un « appel concernant un avis réputé donné du refus ». En outre, si une décision est rendue sans que les calepins des agents de police ne soient pris en compte, l'auteur de la demande peut déposer un « appel concernant le caractère raisonnable des recherches », auquel cas la commissaire exigera une recherche plus approfondie des documents ou rendra une ordonnance obligeant l'institution à produire ces documents pour déterminer s'ils doivent être divulgués ou non.

De toute évidence, il y va de l'intérêt de tout le monde, notamment des auteurs de demande et des corps de police, de faire en sorte que les décisions soient rendues dans les délais prescrits et que tous les documents qui répondent à la demande d'accès, notamment les calepins des agents de police, soient pris en considération.

## **Perte d'un calepin**

Si l'agente ou l'agent de police est incapable de retrouver le calepin en question, la coordonnatrice ou le coordonnateur peut demander une explication écrite. Lorsqu'il s'agit de répondre à une demande d'accès en vertu de la *Loi*, une simple explication écrite suffit habituellement, mais dans certaines circonstances, la coordonnatrice ou le coordonnateur peut demander une déclaration sous serment expliquant les circonstances.

## **Propriété des renseignements**

Le calepin d'une agente ou d'un agent de police contient souvent des renseignements qui constituent des « renseignements personnels » au sens de la *Loi*, c'est-à-dire des « renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié », notamment le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne, son âge ou son sexe ou encore des opinions ou des points de vue personnels concernant cette personne fournis par des tiers, notamment des témoins, des parents ou d'autres personnes interrogées par des agents de police dans le cadre de leurs fonctions.

Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les renseignements consignés dans le calepin d'une agente ou d'un agent de police ne constituent pas des renseignements personnels concernant cette agente ou cet agent, sauf lorsque le rendement de l'agente ou de l'agent de police est remis en question ou que sa conduite fait l'objet d'une enquête. Dans ces cas, les notes consignées dans le calepin peuvent ou non contenir des renseignements personnels concernant l'agente

ou l'agent de police, mais cette décision doit être prise par la coordonnatrice ou le coordonnateur après examen du calepin et de toutes les circonstances pertinentes.

Même s'il considère qu'un calepin peut contenir des renseignements personnels qui le concernent, l'agent ou l'agente de police doit remettre rapidement le calepin à la coordonnatrice ou au coordonnateur.

### **Divulgence de renseignements qui ne se rapportent pas à la demande d'accès**

La coordonnatrice ou le coordonnateur doit rendre une décision concernant l'accès uniquement pour ce qui est des renseignements qui répondent à une demande. Les parties des calépines qui traitent d'activités survenues pendant un quart de travail qui n'ont pas rapport avec les renseignements demandés ne seront pas divulgués.

Si le calepin contient à la fois les renseignements demandés et des renseignements qui n'ont pas rapport avec ceux-ci et si les renseignements demandés sont divulgués, la coordonnatrice ou le coordonnateur supprime les parties qui ne se rapportent pas à la demande d'accès et indique qu'elles ne sont pas pertinentes. Ce faisant, l'auteur de la demande comprend que les renseignements qui ne sont pas divulgués concernent des activités qui ne se rapportent pas à sa demande.

### **Les renseignements demandés sont-ils automatiquement divulgués?**

Non. Si une personne demande accès à des renseignements personnels concernant d'autres personnes, la coordonnatrice ou le coordonnateur ne peut divulguer ces renseignements sauf si l'une des exceptions prévues au paragraphe 14 (1) de la *Loi* s'applique. L'exception la plus courante est le consentement, et la coordonnatrice ou le coordonnateur peut communiquer avec les autres personnes pour déterminer si elles acceptent que les renseignements personnels qui les concernent

soient divulgués à l'auteur de la demande. Il est possible que d'autres exceptions prévues au paragraphe 14 (1) s'appliquent, mais les dispositions rigoureuses de la *Loi* régissant la protection de la vie privée rendent difficile l'accès à des renseignements personnels concernant d'autres personnes.

Par ailleurs, si une personne demande accès aux renseignements personnels qui la concernent, la *Loi* exige que ces renseignements soient divulgués, à moins que les notes consignées dans le calepin ne constituent des renseignements qui tombent sous le coup de l'une des exceptions d'application facultative prévues à l'article 38 de la *Loi*. Ces exceptions comprennent les circonstances où, lorsque les renseignements personnels concernant l'auteur de la demande sont combinés aux renseignements personnels concernant d'autres personnes, la divulgation risque vraisemblablement de constituer une atteinte injustifiée à la vie privée ou encore celles où les dispositions relatives à l'exécution de la loi (article 8) ou au secret professionnel de l'avocat (article 12) s'appliquent. Dans ces circonstances, la coordonnatrice ou le coordonnateur doit exercer son pouvoir discrétionnaire et établir un équilibre entre le droit de l'auteur de la demande d'accéder aux renseignements personnels qui le concernent d'une part et les facteurs liés à la confidentialité et à la protection de la vie privée énoncés à l'article 38 d'autre part.

Si une agente ou un agent de police s'inquiète de la sécurité d'une personne mentionnée dans son calepin ou si les notes consignées dans le calepin concernent une plainte d'un membre du public, ces renseignements doivent être portés à l'attention de la coordonnatrice ou du coordonnateur car ils auront une incidence sur la décision d'accorder ou non l'accès.

## Étude de cas : Corps de police régional de Durham

*Relaté par Sheri Lusted, analyste, unité d'accès à l'information et de protection de la vie privée*

Lorsqu'un groupe de recrues terminent leur formation de base au Collège de police de l'Ontario, et avant leur affectation à un peloton, le centre de formation organise une rencontre entre les membres de l'unité d'accès à l'information et de protection de la vie privée et les recrues pour discuter de la *Loi* et de ses liens avec les différents rapports produits par les agents de police dans l'exercice de leurs fonctions. Nous avons l'intention de tenir des réunions semblables avec les nouveaux employés civils du corps de police.

À cette réunion, le personnel de l'unité d'accès à l'information et de protection de la vie privée donne un aperçu de la *Loi* et explique le rôle de l'unité. La séance d'information vise surtout à expliquer le processus que nous suivons lorsque le corps de police de Durham reçoit une demande d'accès présentée en vertu de la *Loi*.

Nous expliquons que tous les documents contenant des renseignements qui répondent à la demande d'accès doivent être récupérés, y compris les calepins des agents de police, et que le corps de police a 30 jours pour répondre à l'auteur de la demande.

Nous faisons comprendre aux recrues que les calepins appartiennent au corps de police et non aux agents de police. Nous leur présentons également la page d'un calepin d'où ont été supprimés certains renseignements pour leur montrer comment on peut distinguer les parties d'un document qui répondent à la demande d'accès de celles qui n'ont pas de rapport avec la demande et qui sont noircies par l'unité d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Ce faisant, nous démontrons aux recrues que nous pouvons remplir les

obligations qui nous incombent en vertu de la *Loi* en divulguant les renseignements pertinents tout en protégeant la confidentialité d'autres renseignements délicats que les agents de police ont recueillis dans le cadre de leurs fonctions.

Le personnel de l'unité compte sur l'expertise et les conseils des agents de police pour rendre ses décisions en vertu de la *Loi* et nous insistons sur ce point pendant la séance d'information. Nous demandons aux agents de nous informer si les notes qu'ils consignent dans leur calepin concernent une enquête policière en cours ou si elles font l'objet d'une instance judiciaire. Nous insistons également sur le fait que les agents doivent nous dire immédiatement qu'ils ont des préoccupations concernant la sécurité d'une personne mentionnée dans leur calepin ou que les notes consignées dans leur calepin sont à la base d'une plainte d'un membre du public déposée en vertu de la *Loi sur les services policiers*.

Enfin, nous demandons aux recrues de s'assurer que leurs notes sont écrites d'une manière professionnelle, lisible et objective, et de s'efforcer de ne pas faire de déclarations subjectives ni d'émettre d'opinions.

Nous croyons que cette séance d'information nous permet de sensibiliser les nouveaux employés aux rôles et aux responsabilités qui incombent à l'unité d'accès à l'information et de protection de la vie privée en vertu de la *Loi* et de leur faire savoir comment les calepins des agents de police sont traités. Nous constatons que quand nous leur demandons de nous remettre des doubles des notes qu'ils ont consignées dans leur calepin, les agents de police savent ce qu'ils ont à faire, qu'ils répondent à nos demandes et qu'ils respectent à la fois le droit d'accès et le rôle de notre unité dans l'administration appropriée de la *Loi*.



Unité d'accès à l'information  
et de protection de la vie privée  
Corps de police régional de Durham  
77, rue Centre Nord  
Oshawa (Ontario) L1G 4B7  
(905) 579-1520, poste 3201 ou 3202